

ARRET N° 54

du 25 avril 2006

Dossier n° 420/04-COM

Batoto Alphonse Nary Léonardine

Sam Som Miok Ho Eugène

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de contrôle, Chambre Civile, Commerciale et d'Immatriculation, en son audience publique ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy, le vingt cinq avril deux mil six, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur les pourvois respectivement de Batoto Alphonsine Nary Léonardine, demeurant à Tsimbazaza Marohoho III R 8 Ter, Antananarivo, ayant pour Conseil Maître Rakotavao Lyms, Avocat, contre l'arrêt n°20 du 22 février 2001 de la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel d'Antananarivo dans le litige l'opposant à Sam Som Miok Ho Eugène et la Société Sam Som Miok et fils (dossier 355/04.COM), et celui formé personnellement par la susnommée contre le même arrêt, et objet de la procédure 420/04-COM) ;

Joignant les pourvois en raison de leur connexité ;

Vu les mémoires en demande et en défense produits ;

Sur les moyens de cassation réunis, tirés de la violation de l'article 5 de la loi n°61.013 du 19 juillet 1961, des articles 1382 et 1383 du Code Civil, 206 et 217 de la Théorie Générale des Obligations pour insuffisance de motifs, manque de base légale, fausse application de la loi, excès de pouvoir ;

en ce que (1^{ère} branche) au motif de l'arrêt attaqué la Cour d'Appel a estimé que la preuve d'une faute commise par les intimés, celle de la similitude d'objet des deux sociétés, n'est pas faite alors que Sam Som Miok a commis des fautes certaines en n'exécutant pas loyalement ses obligations de gérant de la Société Frulegmad, et en outre, il existe bien une similitude de l'objet des deux sociétés qui sont toutes les deux spécialisées dans la collecte et l'exportation de letchis ;

en ce que (2^{ème} branche) la demanderesse n'aurait pas rapporté la preuve du préjudice subi, alors que il est établi qu'elle n'a jamais pu tirer le bénéfice escompté dans la constitution de la Société ;

en ce que (3^{ème} branche) la preuve du lien de causalité entre la faute et le préjudice ne serait pas faite, alors que le préjudice subi par la demanderesse tant moral que financier est dû aux agissements inconscients, irresponsables et égoïstes du gérant Sam Som Miok Eugène ;

Attendu que les moyens reprochent à l'arrêt attaqué d'avoir mal interprété les agissements du gérant Sam Som Miok Eugène et de la Société qu'il a créée, lesquels pourtant constituent des actes déloyaux dans l'exercice du commerce ;

Sur la première branche du moyen

Attendu que dans le cas d'espèce, les deux sociétés Frulegmad et Sam Som Miok et Fils ont exactement le même objet : l'achat, la vente en gros et l'exportation de fruits et légumes de Madagascar ;

Que les produits et les services offerts au public sont identiques et que Sam Som Miok Eugène est gérant des deux entités poursuivant toutefois la même fin économique ;

Que certes, tout commerce suppose une concurrence, mais il y a faute lorsqu'il y a violation des devoirs dans l'exercice de la liberté de concurrence qui impose des impératifs de loyauté et d'honnêteté ;

Que ces impératifs n'ont pas été respectés par le gérant, car la participation à la constitution et à l'activité de la société concurrente, la création dans son intérêt personnel d'une société ayant le même objet que l'autre société et qui, de surcroît a empêché le fonctionnement normal de cette société, sont autant d'éléments constitutifs d'agissements dolosifs conférant à l'acte le caractère de concurrence fautif ;

D'où il suit que la 1^{ère} branche du moyen est fondée ;

Sur la deuxième branche du moyen

Attendu que l'existence d'une faute commise par le gérant Sam Som Miok Eugène est établie non seulement par l'existence des deux statuts analogues des deux sociétés, mais aussi par ses agissements dolosifs empêchant le fonctionnement normal de la Société Frulegmad en la laissant se dégrader comme l'atteste son inertie, lorsqu'il a été sommé par l'expert commis d'avoir à justifier et produire les états financiers, pour la simple raison que depuis 1987, ladite société n'a connu aucune activité commerciale ;

Que la 2^{ème} branche du moyen est aussi fondée ;

Sur la troisième branche du moyen

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré que la preuve du lien de causalité entre la faute et le préjudice ne serait pas faite ;

Attendu que si la Société Sam Som Miok et Fils a fait un chiffre d'affaires confortable de 1990 à 2000 tel qu'il résulte d'un état signé du secrétaire Général du Ministère du Commerce le 11 octobre 2000, en revanche la Société Frulegmad n'a accusé aucune opération commerciale et aucun état financier n'a été fourni ni établi ;

Que la corrélation entre l'installation concurrente et la diminution, voire l'inexistence du chiffre d'affaires de la Société Frulegmad est nettement établie ;

D'où il suit que la 3^{ème} branche du moyen est aussi fondée

Par ces motifs

Joignant les pourvois ;

CASSE ET ANNULE l'arrêt n°20 du 22 février 2001 de la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel d'Antananarivo ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction autrement composée ;

Ordonne la restitution de l'amende de cassation ;

Condamne les défendeurs aux frais.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Commerciale et d'Immatriculation, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents : Ravandison Clémentine, Président de Chambre, Président ;

Ramavoarisoa Claire, Conseiller, Rapporteur ;

Raharinosy Roger, Ramavoarisoa Claire, Randriamanantena Jules, Rajaonarison Lydia, Conseillers, tous Membres ;

Razakavonison Richard, Avocat Général ;

Razafitsalama Rivoson, Greffier.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier. -

Cherchez le ven

Neuville 2
Rajaonarison